



Avis n° 85/2020 du 11 septembre 2020

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté ministériel *modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil* (CO-A-2020-087)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et Ministre des Affaires européennes, reçue le 29/07/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 septembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 29/07/2020, Monsieur Koen Geens, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et Ministre des Affaires européennes, a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté ministériel *modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil* (ci-après : le Projet).
2. Le Projet modifie les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 *fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil* (ci-après : l'arrêté royal) qui exécute l'article 29, § 4 du *Code civil*, tel que remplacé par l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 *portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges* (ci-après : la loi du 18 juin 2018).
3. Les présentes modifications s'inscrivent dans le cadre de la modernisation, de l'informatisation et de la simplification (des actes) de l'état civil en vue desquelles une Banque de données centrale d'Actes de l'État Civil (ci-après : la BAEC) a déjà été créée par la loi du 18 juin 2018.
4. Dans son avis n° 49/2017¹ du 20 septembre 2017, le prédécesseur en droit de l'Autorité, la Commission de la protection de la vie privée, s'est prononcé favorablement sur l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil, qui a donné lieu à la loi du 18 juin 2018. L'arrêté royal *établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes de l'état civil* a également déjà fait l'objet d'un avis² de l'Autorité. Il est renvoyé à ce dernier pour les précisions relatives aux traitements de données effectués dans la BAEC et les remarques qui avaient été formulées.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

1. Base juridique

5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est

¹ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-49-2017.pdf>.

² Voir l'avis n° 08/2019, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-08-2019.pdf>.

investi le responsable du traitement³ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

6. Le Projet trouve sa base juridique dans l'article 29, § 4 du *Code civil*. L'Autorité en prend acte.

2. Éléments essentiels du traitement de données

7. Le projet d'arrêté ministériel qui est soumis pour avis concerne la modification purement technique de plusieurs modèles d'extraits et de copies d'actes de l'état civil et n'introduit en soi aucun nouveau traitement de données. En ce qui concerne les "éléments essentiels" du présent traitement de données, l'Autorité renvoie dès lors aux précisions reprises dans les avis n° 49/2017 et 08/2019.

3. Remarques concernant le Projet

8. L'Autorité prend acte des annexes jointes au Projet et constate qu'elles ne dérogent pas à ce qui a été défini à cet effet dans le Chapitre 2 du Titre II du *Code civil* et dans l'arrêté royal⁴.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté ministériel *modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil*.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

³ Article 6.1.e) du RGPD.

⁴ Pour de plus amples explications en la matière, l'Autorité renvoie aux points 9 - 12 et 14 de son avis n° 49/2017.